

DÉPARTEMENT

DU FINISTÈRE

COMMUNE DE

GOULVEN

Mairie 29890 GOULVEN

Tel : 02.98.83.40.69

mairie-goulven@orange.fr

-oOo-

Nombre de conseillers

en exercice : 11

présents : 9

votants : 10

Quorum : 6

Date de convocation :

05/05/2025

Date de publication et

d'affichage :

19/05/2025

Délibération

N° 2025.05.15-01

OBJET

Fixation du nombre
et de la répartition des
sièges du conseil
communautaire de la
Communauté Lesneven
Côte des Légendes
dans le cadre d'un
accord local

DÉLIBÉRATION N°1 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de GOULVEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves ILIOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Marie-Claire ACQUITTER, Anne-Marie DESTOUR, Messieurs Christophe BODENNEC, Vincent DENISE, Régis FEGAR, Yves ILIOU, Jean-Jacques LE BRAS, Sylvain LEFEVRE, Noël OLLIVIER.

EXCUSEE AYANT DONNE POUVOIR : Mme Hélène DALBESIO-LE GUERN ayant donné pouvoir à Régis FEGAR.

Absente excusée : Mme Léa MAZET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Sylvain LEFEVRE.

Monsieur le Maire présente au Conseil le point relatif au cadre de la répartition des délégués communautaires de la communauté de Communes CLCL (Communauté Lesneven Côte des Légendes).

L'arrêté préfectoral AP n°2019276 -0019 du 03 octobre 2019 fixait le nombre de sièges attribué à chaque commune et la circulaire du 17 mars 2025 invite les conseils à se prononcer sur la répartition des sièges avant le 31 août 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté de communes respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord, le préfet fixera selon la procédure légale dite de droit commun, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté à **34** sièges, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale dite de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **42** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population municipale	HORS ACCORD LOCAL	ACCORD LOCAL	
	INSEE au 01/01/2025		Nbre de sièges	
Lesneven	7 471	10	10	
Ploudaniel	3 738	5	5	
Le Folgoët	3 290	4	5	
Kerlouan	2 028	2	3	
Guissény	1 974	2	3	
<i>Plounéour B. Plages</i>	1 955	2	3	
Plouider	1 801	2	3	
Kernilis	1 418	1	2	
Saint-Méen	941	1	2	
Saint-Frégant	870	1	2	
Kernouës	660	1	1	siège de droit non modifiable
Trégarantec	628	1	1	siège de droit non modifiable
Goulven	439	1	1	siège de droit non modifiable
Lanarvily	406	1	1	siège de droit non modifiable
TOTAL CLCL	27 619	34	42	

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes CLCL.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour (à l'unanimité),

Décide de fixer à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes répartis comme suit :

Nom des Communes membres	Populations municipales	Nre de conseillers communautaires titulaires
Lesneven	7 471	10
Ploudaniel	3 738	5
Le Folgoët	3 290	4
Kerlouan	2 028	2
Guissény	1 974	2
<i>Plounéour Brignogan Plages</i>	1 955	2
Plouider	1 801	2
Kernilis	1 418	1
Saint-Méen	941	1
Saint-Frégant	870	1
Kernouës	660	1
Trégarantec	628	1
Goulven	439	1
Lanarvily	406	1

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Yves ILIOU,
Maire de GOULVEN



Sylvain LEFEVRE,
Secrétaire de séance

Le Maire de GOULVEN informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3, contour Motte 35000 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE
COMMUNE DE
GOULVEN

Mairie 29890 GOULVEN

Tel : 02.98.83.40.69
mairie-goulven@orange.fr

-oOo-

Nombre de conseillers
en exercice : 11
présents : 9
votants : 10
Quorum : 6

Date de convocation :
05/05/2025

Date de publication et
d'affichage :
19/05/2025

Délibération
N° 2025.05.15-02

OBJET
avenant à la convention
micro-crèche entre
Plouider et Goulven

annexe : avenant
à la convention

DÉLIBÉRATION N°2 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de GOULVEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves ILIOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Marie-Claire ACQUITTER, Anne-Marie DESTOUR, Messieurs Christophe BODENNEC, Vincent DENISE, Régis FEGAR, Yves ILIOU, Jean-Jacques LE BRAS, Sylvain LEFEVRE, Noël OLLIVIER.

EXCUSEE AYANT DONNE POUVOIR : Mme Hélène DALBESIO-LE GUERN ayant donné pouvoir à Régis FEGAR.

Absente excusée : Mme Léa MAZET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Sylvain LEFEVRE.

M. Régis FEGAR présente cette délibération et il rappelle que la micro-crèche « Brin d'éveil » de Plouider est un service qui accueille les enfants âgés de 10 semaines à 4 ans, 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30 et ce, depuis 2010. La Commune avait acheté une place équivalente à 2 585 heures maximum soit un enfant à temps complet sur 4 jours de présence.

Les Communes de Plouider et Goulven ont défini les modalités de mise en œuvre d'un partenariat grâce à une convention fixant les conditions d'accueil des enfants, les modalités d'inscription, les modalités de participation financière et, bien-sûr, la durée de la convention.

Lorsque la commune de Plouider a repris la gestion de la micro-crèche, le calcul du coût horaire d'un enfant était trop bas par rapport aux frais réels. Ainsi, le coût d'un enfant a été réévalué et pour que celui-ci soit appliqué, il convient de signer un avenant à la convention actuelle. Ledit avenant prendra fin au 31 décembre 2026 : cela permettra ainsi à la future équipe municipale de décider de la reconduction de la future convention.

Ainsi, à la suite de cette présentation, et, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention micro-crèche entre Plouider et Goulven,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi tout document en rapport à cette convention.

A noter que les crédits ont été prévus au budget 2025.

Vote : adopté à l'unanimité des votants (10 voix pour).

Yves ILIOU,
Maire de GOULVEN



Sylvain LEFEVRE,
Secrétaire de séance

Le Maire de GOULVEN informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3, contour Motte 35000 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Avenant n°01 Convention de partenariat

Entre,

La Commune de PLOUIDER, représentée par Monsieur René PAUGAM, agissant en qualité de Maire et dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du

Et,

La Commune de GOULVEN, représentée par Monsieur Yves ILIOU, agissant en qualité de Maire et dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du

PREAMBULE

La micro crèche « Brin d'éveil » de Plouider est en service depuis 2010. Dans un premier temps, sa gestion a été déléguée à la société « La part de Rêve », puis à la société La Maison Bleue par contrats d'affermage jusqu'au 31 décembre 2021.

La mairie de Plouider en assure la gestion en régie municipale depuis le 1^{er} janvier 2022.

La micro crèche de Plouider accueille les enfants âgés de 10 semaines à 4 ans, 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30. Elle dispose d'une capacité d'accueil de 11 jeunes enfants depuis le 1^{er} septembre 2022.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat relatif à l'accueil des jeunes enfants extérieurs à la Commune de Plouider à la micro crèche « Brin d'éveil ».

Article 2 : Les conditions d'accueil des jeunes enfants

Le fonctionnement de la micro crèche est assuré par une directrice, éducatrice de jeunes enfants, une auxiliaire de puériculture, deux auxiliaires de crèche et un agent de service. Le temps d'accueil est organisé autour de différentes activités respectueuses du stade de développement de l'enfant.

Un binôme de référence sera désigné pour accompagner l'enfant et ses parents pendant toute la période d'accueil à la micro crèche.

Le règlement intérieur de la micro crèche sera communiqué aux familles qui s'engageront à le respecter.

Article 3 : Modalités d'inscription

Les inscriptions des enfants de Goulven sont réalisées selon le protocole suivant :

- La directrice de la crèche est chargée de la pré-inscription.
- L'inscription sur la liste d'attente est acceptée tacitement et trouvera une place selon les critères de priorité définis par le Conseil Municipal de Plouider.

Les critères de priorité actuels, définis par délibération du Conseil Municipal de Plouider du 25 mars 2022, sont les suivants :

- habiter Plouider ou une commune ayant donné son accord financier au moment de l'inscription,
- la date de l'inscription : 1 point/mois d'inscription à partir du 6^{ème} mois de grossesse,
- les contraintes horaires de certaines professions des parents (profession de santé, pompiers...) : 5 points,
- les fratries : 3 points,
- les familles monoparentales : 2 points

Les critères de parents élevant des enfants porteurs de handicap sont automatiquement pris en considération.

Afin de statuer sur ces demandes d'inscriptions, la Commune de Goulven est invitée à participer à la commission d'attribution des places se réunissant 2 fois par an et pouvant être également réunie pour l'étude particulière d'une demande.

La Commune de Plouider s'engage à réserver l'équivalent d'une place à temps plein pour les enfants dont les parents résident à Goulven. Une place à temps plein sur une année est estimée à un volume horaire plafonné à 2 585 h à raison de 11 h par jour, 5 jours par semaine, 47 semaines par an. En cas de dépassement du volume horaire, pour une demande en place d'urgence par exemple, l'accord de la mairie sera sollicité avant l'inscription.

Article 4 : Engagement financier

4.1- Participation au fonctionnement de la micro crèche

La contribution annuelle **au fonctionnement de la micro crèche** est définie selon une estimation du **coût de revient annuel d'une place, soit 0,83 € par heure pour l'année 2022** reste à charge pour la commune de Plouider, **soit 2,92 € pour l'année 2024**. **Ce coût a été défini en fonction du montant de la subvention d'équilibre versée par la commune de Plouider à la structure de la crèche et du solde de la section de fonctionnement. Il est également basé sur le nombre d'heures effectivement facturé aux familles.**

La contribution annuelle de la commune de Goulven est basée sur la fréquentation réelle des enfants résidant à Goulven à la micro crèche de Plouider. Le coût de revient sera revu chaque année en fonction de la variation des éléments servant de base au calcul.

La Commune de Goulven s'engage à verser sa participation à la Commune de Plouider à la réception du titre de recette émis par cette dernière.

- avant le 15 juin : la fréquentation réelle du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 15 octobre : la fréquentation réelle du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 15 février n+1 : la fréquentation réelle du 1^{er} septembre au 31 décembre.

La Commune de Plouider s'engage à communiquer à la Commune de Goulven, les informations relatives à la fréquentation réelle des enfants résidants Goulven à la micro crèche de Plouider.

Le montant de la contribution pourra être revu en cas de modification du coût de revient pour la Commune de Plouider.

4.2- Participation aux investissements de la micro crèche

Les communes partenaires s'engagent à participer aux investissements réalisés par la commune de Plouider. Il s'agit des investissements en lien direct avec l'activité de garde des enfants (aménagement et mobilier), et non pas les travaux liés au bâtiment lui-même, qui eux relèvent de la commune de Plouider.

Cette prise en charge sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024 et s'étendra jusqu'à la fin de la convention, à savoir le 31 décembre 2026.

Le montant qui sera demandé aux communes s'entend celui des investissements moins toutes les aides obtenues pour la réalisation de ces investissements.

La participation sera calculée à la place réservée par la commune, indépendamment de la fréquentation de l'année : une place réservée par une commune sur un total de 11 places, sera refacturée 1/11^e à la commune partenaire.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Il pourra être mis un terme à la convention par l'une des parties selon les modalités suivantes : envoi d'un courrier motivé en recommandé avec accusé de réception 2 mois avant la date d'échéance souhaitée.

Fait à PLOUIDER, en 2 exemplaires

Pour la Commune de PLOUIDER
Le
Le Maire, René PAUGAM

Pour la Commune de GOULVEN
Le
Le Maire, Yves ILIOU

DÉPARTEMENT

DU FINISTÈRE

COMMUNE DE

GOULVEN

Mairie 29890 GOULVEN

Tel : 02.98.83.40.69

mairie-goulven@orange.fr

-oOo-

Nombre de conseillers

en exercice : 11

présents : 9

votants : 10

Quorum : 6

Date de convocation :

05/05/2025

Date de publication et

d'affichage :

19/05/2025

Délibération

N° 2025.05.15-03

OBJET

FIXATION

MONTANT

PARTICIPATION

COMMUNALE

A LA PREVOYANCE

DÉLIBÉRATION N°3 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de GOULVEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves ILIOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Marie-Claire ACQUITTER, Anne-Marie DESTOUR, Messieurs Christophe BODENNEC, Vincent DENISE, Régis FEGAR, Yves ILIOU, Jean-Jacques LE BRAS, Sylvain LEFEVRE, Noël OLLIVIER.

EXCUSEE AYANT DONNE POUVOIR : Mme Hélène DALBESIO-LE GUERN ayant donné pouvoir à Régis FEGAR.

Absente excusée : Mme Léa MAZET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Sylvain LEFEVRE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, depuis le 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire a fixé le montant minimal de la participation de l'employeur pour la garantie prévoyance à 7 € par mois et par agents.

Afin que ce montant minimum soit mis en œuvre pour les salaires, le Conseil est invité à délibérer pour appliquer cette régularisation au 1^{er} janvier pour tous les agents qui ont choisi cette protection.

Dans un second temps, le Conseil peut, s'il le souhaite, adapter cette somme. En effet, il apparaît que la moyenne départementale est plus élevée que le montant minimal alloué soit 18 €.

Pour information, voici les montants votés dans les communes voisines.

	MONTANT PARTICIPATION
GUISSENY	15 €
PLOUIDER	17 €
KERLOUAN	15 €
PLOUDANIEL	20 €
ST FREGAN	8 €
KERNOUES	20 €

Autre élément d'information, il faut compter plus d'une soixantaine d'euros par mois pour cette garantie pour un agent à temps complet (avec les garanties minimum).

Dans le cas où le conseil souhaiterait adapter ce montant, celui-ci pourrait être présenté à la prochaine réunion du comité social territorial du mardi 17 juin 2026 (date limite de dépôt des dossiers au 20 mai 2025).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 29 avec la mutuelle TERRITORIA ;

Vu la saisine du comité social territorial,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- SOUHAITE que le montant de la participation de la commune soit fixé à 18 € pour tous les agents ayant adhéré à la prévoyance complémentaire issue du contrat collectif du Centre de Gestion du Finistère
- DIT que le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent avec un minimum de 7 € par mois et par agents ;
- AUTORISE monsieur le Maire à transmettre ce montant au comité social territorial du mardi 17 juin 2025 pour lui soumettre,

En cas d'avis favorable dudit comité, le montant sera appliqué au 1^{er} janvier 2025 puisque la rétroactivité est issue d'une disposition législative et que la commune n'appliquait pas le taux minimum en vigueur prévu par le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vote : adopté à l'unanimité des votants (10 voix pour).

Yves ILIOU,
Maire de GOULVEN



Sylvain LEFEVRE,
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Sylvain LEFEVRE.